



CHARTRE du Réseau « Les Fermes de Belledonne »

Version mise à jour le 6 février 2014

L'IDENTITÉ DU RESEAU

Le réseau regroupe des agriculteurs en production fermière sur le massif de Belledonne. Ils vendent des produits bruts et/ou transformés par eux, dont les ingrédients principaux sont produits sur leur ferme. Ils sont engagés sur une démarche qualité, basée sur un cahier des charges, avec des contrôles réguliers sur leurs fermes.

Ce groupe émane historiquement d'une sous-commission « promotion des produits » de l'ADABEL, Association pour le développement de l'Agriculture de Belledonne. N'ayant pas de statut juridique, il dépend de cette association pour la validation de ses orientations politiques et réglementaires. Le responsable du réseau siège automatiquement au bureau de l'ADABEL.

LES VALEURS PARTAGÉES DANS LE RÉSEAU

L'honnêteté, la transparence, l'épanouissement dans son métier, la qualité du travail, l'authenticité, l'aventure humaine et la solidarité professionnelle.

LES OBJECTIFS DU RÉSEAU

- Véhiculer auprès du public et des élus une identité commune, liée à Belledonne, ainsi qu'une image de qualité des produits et de l'agriculture.
- Développer des outils de promotion et de communication collectifs, pour véhiculer cette image.
- Faire vivre des liens de convivialité et d'entraide entre les producteurs fermiers de Belledonne : se connaître, échanger, partager, se soutenir.
- Mettre en place et faire vivre des modes de commercialisation adaptés aux besoins des producteurs (Marchés fermiers, colis de Noël, points de vente collectifs, etc.)

LE CRITERES « QUALITE » DU RESEAU

Le respect de certains critères ne sera pas toujours mesurable de manière précise et des cas exceptionnels non prévus par la charte peuvent se présenter. Toute situation « problématique » ou « exceptionnelle » sera discutée au sein du groupe, qui sera juge et décisionnaire du respect du critère. Pour cela, le réseau compte sur l'honnêteté et la transparence de chacun.

Si un jeune installé souhaitant intégrer le réseau ne remplit pas à court terme tous les critères, mais qu'il se donne les objectifs et les moyens d'y répondre dans les 2 ans, il bénéficie d'une période de tolérance pendant laquelle il apparaîtra dans les outils de promotion comme étant « en cours d'agrément ».

Les critères « produits » s'appliquent à l'ensemble des produits de l'exploitation, indifféremment des circuits de commercialisation utilisés.

Chaque producteur adhère à l'un des 2 cahiers des charges suivants: « **Agriculture Biologique** » et/ou - « **Bienvenue à la ferme** ».

Dans tous les cas, il doit respecter les **REGLES** principales suivantes :

- L'exploitation doit répondre aux conditions d'affiliation au **régime social agricole** définies par les articles L 722-1 et s du Code Rural en tant que non salarié agricole. Une tolérance est faite pour les cotisants solidarité dont l'agriculture est l'activité principale.

Dans le cas de producteurs pluri-actifs, l'activité extra-agricole doit être de nature distincte de l'activité agricole (pas de confusion de matière possible).

- Le producteur doit **se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur**, notamment d'ordre fiscal, social, sanitaire, concurrence, sécurité, définition et qualité des produits, étiquetage, présentation.
- Il doit souscrire une **assurance** couvrant tous les risques, notamment responsabilité civile, accident du travail, intoxication alimentaire, vol, incendie.
- L'exploitation doit être située **sur le périmètre de l'ADABEL**, défini par les statuts de l'association.
- **L'ensemble des produits mis en vente doivent être des produits FERMIERs**, c'est à dire :

- ◆ Leurs ingrédients principaux (matière valorisante, et non pas ceux présents en plus grande quantité) proviennent exclusivement de l'exploitation agricole, ou éventuellement de la cueillette (pour les fruits, champignons, plantes ou autres espèces sauvages) sur le massif de Belledonne.

Seuls les ingrédients secondaires (sucre, sel...) peuvent provenir de l'extérieur; quand cela est possible, ils proviendront préférentiellement des exploitations du réseau. Sinon, ils seront le plus « locaux » possible.

- ◆ Leur transformation est effectuée par le producteur ou sous sa responsabilité.
- ◆ Leur méthode de fabrication n'est pas industrielle.
- ◆ Leur traçabilité est garantie.

Tolérance sur la travail à façon :

Cette tolérance s'applique uniquement pour les produits dont **la matière 1^{ère} principale est produite sur l'exploitation, et dont la traçabilité est garantie lors de la transformation.**

Certains types d'opérations peuvent être réalisés en ayant recours à la sous-traitance ou au travail à façon :

- opérations d'abattage, de découpe, de surgélation, d'emballage ou de conditionnement,
- opérations pour lesquelles la réglementation oblige à passer par un organisme agréé,
- opérations qui ne nécessitent pas de savoir-faire important, dont le matériel ne peut être amorti par l'exploitant et à condition qu'aucun autre exploitant du réseau ne pratique cette opération lui-même (ex: jus de fruit fait à façon, dont les fruits proviennent exclusivement de l'exploitation).

Pour les autres types opérations, le travail à façon peut être toléré s'il reste accessoire (petite proportion du chiffre d'affaire) ou exceptionnel (pour valoriser une surproduction non prévue, par exemple). En aucun cas, le recours au travail à façon ne sera la stratégie principale de valorisation des produits pour l'exploitant.

Dans tous les cas, l'étiquetage devra mentionner le passage par un sous-traitant.

Tolérance sur l'achat-revente :

Dans tous les cas, **l'achat-revente doit constituer une activité accessoire pour l'exploitant**, dans une logique d'élargissement de gamme proposée au consommateur (et non pas de génération d'un bénéfice commercial).

Dans ces conditions, seuls deux cas d'achat-revente sont tolérés :

- ✓ s'il s'agit de produits alimentaires, élaborés par d'autres producteurs fermiers, de nature différente des produits de l'exploitation, et dont l'origine de la matière 1^{ère} et le transformateur sont identifiés et la traçabilité démontrée.
- ✓ s'il s'agit de produits non alimentaires, complétant logiquement la gamme de produits fermiers (exemples : cuillères à miel).

Exceptionnellement, l'achat-revente peut également être toléré dans le cas de dépannage accidentel (gel, maladie du troupeau) qui compromet la pérennité du débouché.

Dans tous les cas, les producteurs devront privilégier, dans la mesure du possible, l'approvisionnement auprès d'agriculteurs du réseau, ou à défaut, de producteurs de la Région.

Les produits faits à façon et les produits d'achat-revente doivent être clairement étiquetés et leur présentation doit être dissociée de celle des produits fermiers, pour éviter toute confusion auprès du consommateur.

Cas du dépôt-vente : un producteur peut proposer à la vente des produits déposés par un autre producteur. Le dépôt-vente doit se faire prioritairement et majoritairement entre les producteurs du réseau. Un cahier de caisse et d'approvisionnement doit être tenu à jour. Ces produits doivent être clairement séparés et identifiés (étiquetage sur l'origine) sur le lieu de vente.

Aucune tolérance sur le travail artisanal pour des produits alimentaires (transformation de produits à base d'ingrédients non issus de l'exploitation)

- Pour les activités de restauration (auberge, pique-niques, goûters, etc.), les producteurs devront respecter les cahiers des charges « Bienvenue à la ferme » correspondant.
- Les produits de l'exploitant doivent avoir un « **lien à la terre de Belledonne** », c'est à dire :
 - La majorité des parcelles cultivées doivent être sur le périmètre de l'ADABEL.
 - Les animaux doivent être élevés sur Belledonne, sur au moins $\frac{3}{4}$ de leur vie.
 - Tout élevage hors-sol est interdit : il faut des parcours ou des surfaces pâturées sur Belledonne.
Seuls des élevages porcins en bâtiment sont tolérés, si une partie au moins de leur alimentation est produite sur la ferme (valorisation de céréales ou du petit lait d'ateliers fromager). Dans ces cas, l'exigence sur le bien-être des animaux (aire paillée, espace de vie suffisant) sera forte.
- Les OGM et les antibiotiques sont interdits dans l'alimentation des animaux.
- Les colonies productrices de miel doivent être situées en majorité sur le périmètre de l'ADABEL.
- L'éleveur doit privilégier du foin le plus local possible.
- L'éleveur doit privilégier des compléments alimentaires dont la traçabilité est garantie, produits le plus localement possible.

- L'exploitant doit **vendre une partie de sa production en direct**.

Il doit alors respecter la réglementation en vigueur sur la vente directe : lui ou un membre de sa famille doit assurer la vente ; celle-ci peut être déléguée à un salarié, à condition que celui-ci n'ait pas été embauché exclusivement pour cela. La délégation de la vente à une tierce personne (membre du réseau, stagiaire, ami...) est possible si cela reste exceptionnel, et que cette personne est capable de parler du fonctionnement de l'exploitation.

- L'exploitant doit garantir un **accueil de qualité à sa clientèle** (sur des périodes et dans des conditions qui tiendront compte de ses contraintes), qui permettra un échange privilégié sur les pratiques et modes d'élaboration des produits disponibles à la vente.

Le producteur accepte de recevoir au moment de son entrée dans le réseau, puis au moins 1 fois par an, une **VISITE DE CONTRÔLE** de ses engagements. Celle-ci sera réalisée par un(e) technicien(ne) de la Chambre d'agriculture. Lors de cette visite, le producteur s'engage à mettre à disposition tous les justificatifs nécessaires au contrôle des engagements : relevé MSA, déclaration de cheptel, agrément des ateliers, police d'assurance, comptabilité, et tout autre document jugé nécessaire par la personne réalisant la visite.

Lors de cette visite, le producteur s'engage également à dresser **un état des lieux de ses pratiques** concernant : l'alimentation des animaux, les bâtiments d'élevage, la gestion des effluents d'élevage et eaux usées des ateliers de transformation, l'entretien des parcelles et la communication vis à vis des résidents, élus et consommateurs. Ces pratiques ne font pas l'objet d'un cahier des charges particulier, mais sont soumises à une vigilance collective.

AUTRES ENGAGEMENTS DES MEMBRES

- ✓ Régler la cotisation annuelle à l'ADABEL (26 € en 2011),
- ✓ Faire la promotion collective des agriculteurs et des produits du réseau,
- ✓ Participer (et aider à l'organisation) d'une ou plusieurs animations collectives entreprises par le réseau pour faire la promotion des produits du territoire (*ex : semaine du goût, comice, marché de Noël, foire*).
- ✓ Participer au moins 1 fois par an aux réunions du réseau.
- ✓ Informer le/la responsable du réseau et l'animateur/trice de tout changement,, notamment concernant les produits commercialisés et les points de vente.
- ✓ Respecter l'éthique commerciale du réseau.

LES OUTILS DE PROMOTION MIS À DISPOSITION DES MEMBRES

Le réseau s'engage à mettre à disposition des membres :

- des parasols de marché, à gérer collectivement
- une page internet spécifique à leur ferme, en gestion libre, sur le portail du site des Fermes de Belledonne.
- des outils de promotion à coût réduit : plaquette, panneaux signalétique, sacs de marchés, etc.

En cas de radiation ou de départ volontaire, l'exploitant s'engage à renoncer à tout ce matériel de promotion à l'image du réseau. Plus globalement, il ne pourra plus utiliser l'image du réseau pour la promotion de son activité ou de ses produits.

LES CONDITIONS D'ENTREE ET DE RADIATION

L'entrée et la radiation d'un membre dépendra du respect des engagements cités ci-dessus et sera examinée en réunion du réseau.

Toute décision d'entrée ou de radiation d'un membre sera soumise à un vote collectif et nécessitera l'approbation d'au moins deux tiers des membres.

Si une situation pose problème et n'est pas tranchée au sein du réseau, elle sera examinée et une décision sera prise en dernier recours par le bureau puis le conseil d'administration de l'ADABEL qui pourra décider de la non entrée ou de la radiation d'un adhérent.

En outre, tout membre peut être exclu pour motif grave et légitime et notamment pour :

- exercice de violence physique contre les autres adhérents ou leurs proches,
- dénigrement avéré du groupement et de ses membres,
- non respect des lois applicables aux activités pratiquées sur l'exploitation,
- refus non motivé de participer aux rencontres du réseau,
- refus de se conformer aux décisions prises par le réseau.

La procédure d'exclusion pourra être engagée à la demande de tout adhérent.

Pour toute radiation, l'intéressé aura été invité, au besoin par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.